

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Administration Générale

Nom de l'association :

NOTE D'INFORMATION AUX USAGERS DES SALLES MUNICIPALES GÉRÉES PAR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le point sur la situation :

La Ville a défini les modalités ci-dessous pour permettre à la vie associative de reprendre à la rentrée 2020 dans des conditions visant à prévenir le risque de transmission du Covid 19. Ces dispositions appliquent la réglementation en vigueur, principalement le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, l'arrêté préfectoral du 14 août 2020, l'annonce par le Premier Ministre, le 26 août, de la fin de l'obligation de distanciation physique dans les salles de spectacles situées dans les départements classés en zone verte et la parution du décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, tout particulièrement la modification du V de l'article 45 :

V. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

Santé Publique France informe qu'en France métropolitaine tous les indicateurs continuent leur progression et la transmission du virus SARS-COV-2 (COVID-19) s'accroît. Elle concerne toutes les tranches d'âge et plus particulièrement les jeunes adultes.

En la circonstance, une vigilance accrue est demandée aux habitants, usagers et organisateurs d'activités ou à l'initiative de rassemblements.

Le port du masque est donc obligatoire dans tous les lieux publics clos pour les plus de 11 ans dont les salles de réunions et de pratiques, les établissements d'enseignements artistiques. Cela s'applique aux adhérents (sauf lorsqu'ils sont en activité), aux bénévoles, aux spectateurs.

La réglementation des activités est déterminée par l'État, les communes ne font que mettre en application les directives nationales, mises en œuvre par la Préfecture.

1. Type d'activités non autorisées dans les salles :

L'organisateur s'engage à prendre connaissance de la liste des activités non autorisées par la Ville :

- les activités dansantes y compris bals lors de soirées privées,
- les vides greniers, brocantes, événements avec stands, bourses aux vêtements, jouets
- les événements où le public évolue à l'intérieur de la salle (forums, animations diverses...)

- les pots, repas, buffets dînatoires,
- activités avec des personnes extérieures à l'association (conférences, réunions d'information...)

2. Les Responsabilités :

- La pratique organisée et l'accueil de public sont de la responsabilité de l'organisateur.
- La pratique individuelle d'une activité relève de la responsabilité de chacun(e), adulte ou parent.
- Les usagers contrevenants sont susceptibles d'être verbalisés, l'interdiction d'activité peut être prononcée pour un organisateur. L'État nous informe du renforcement des contrôles de terrain en prévention de la propagation du virus.

- Tout organisme proposant une activité doit désigner et former un référent COVID chargé de l'information et de l'application des règles par les usagers. Il peut être un encadrant, un dirigeant, un pratiquant responsabilisé pour cette fonction. Le responsable de l'organisme (président, chef d'établissement, auto-entrepreneur...) est responsable devant les pouvoirs publics et veillera à la formation de ses référents COVID.

3. Nouvelles capacités des salles :

L'organisateur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des nouvelles capacités des salles compatibles avec les nouvelles restrictions.

CAPACITÉS D'ACCUEIL DES SALLES MUNICIPALES LIÉES AU COVID 19

A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2020

Salles		Superficie	Capacité d'accueil maximale
La Roussière	Salle de réunion	Salle non disponible	
Barbara	Salle polyvalente	251 m ²	62 personnes
Balavoine	Salle polyvalente	79,80 m ²	19 personnes
Maison de la solidarité	Salle Mandela	26 m ²	6 personnes
Jean Jaurès	Salle polyvalente	225 m ²	56 personnes
	Salle de danse	168,40 m ²	40 personnes
Saint Michel	Salle polyvalente	218,73 m ² (hall+salle)	54 personnes
Jacques Demy	Une chambre en ville (Atelier de l'Erdre)	65 m ²	16 personnes
	Les demoiselles de rochefort (Idée'Art)	65 m ²	16 personnes
	Baie des Anges	114 m ²	28 personnes
	Lola	110 m ²	27 personnes
	Model Shop (Cie Jean Le Gallo)	60 m ²	15 personnes
	Les Parapluies de Cherbourg (Cie Jean Le Gallo)	68 m ²	17 personnes

Maison de quartier de Gesvrine	Salle La Pépinière du théâtre Chapelain	50 m ²	12 personnes
	Salle Polyvalente (Les petits lutins Chapelains)	48 m ²	12 personnes
Maison de la nature	Salle polyvalente	42 m ²	10 personnes
LAEP	Salle Polyvalente	85,25 m ²	21 personnes

4. Respect des gestes barrières :

L'organisateur s'engage à :

- prendre des mesures pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du COVID
- veiller à prévenir les concentrations de personnes en tout lieu et en permanence,
- faire appliquer les gestes barrières préconisés par le Haut Conseil de la Santé Publique et respecter la distanciation sociale 1 m à 2m en position dynamique,
- rappeler et faire respecter l'obligation du port du masque pour les plus de 11 ans, quel que soit l'endroit et ce en permanence, prévoir des masques de secours (en cas d'oubli)
- inviter les participants à se munir d'un gel hydroalcoolique et en mettre à disposition à l'entrée et à la sortie de la salle,
- limiter l'utilisation au strict minimum de l'espace et du matériel mis à votre disposition (tables et chaises)
- éviter les échanges de documents, crayons, et le partage du matériel...
- limiter l'accès aux sanitaires dans la mesure du possible

Les **activités position statique prolongée** (conférence, réunion...) : l'assise doit être organisée, installée et matérialisée par l'organisateur, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne.

Les **activités assises impliquant un face-à-face** (activités artistiques, jeux sur table...) ont lieu moyennant une distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque participant, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Les **activités mobiles et/ou avec face-à-face** prévoient obligatoirement une zone délimitée de 4 m² par personne, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Désinfection des locaux et matériels :

L'organisateur s'engage à :

- aérer la salle pendant et /ou après le rassemblement,
- mettre à la disposition de ses membres le matériel nécessaire pour la désinfection,
- veiller que chaque participant désinfecte l'espace où il s'est installé (table et chaise),
- procéder à la désinfection des surfaces et objets touchés (poignées portes, fenêtres, volets roulants, tables, interrupteur ...)

Traçage en cas de contamination :

L'organisateur s'engage à communiquer la liste des participants à chaque séance en cas de contamination de personnes.

Mise à disposition du matériel :

L'organisateur prend connaissance que le matériel habituel sono, prêt de micro, frigo, micro-onde, n'est plus assuré.

5. Événement en extérieur :

Toute manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans tout lieu ouvert au public doit être déclarée en préfecture à l'adresse : pref-covid19@loire-atlantique.gouv.fr. Un "lieu ouvert au public" est un terrain public ou privé dès lors qu'il accueille des personnes hors d'un cadre familial ou amical et que les identités de ces personnes ne peuvent être connues.

Engagement du responsable de l'association et des utilisateurs:

Ces modalités d'organisation des activités associatives dans des équipements municipaux complètent et adaptent au risque Covid 19 les règlements et conventions d'utilisation habituellement applicables. Elles seront adaptées au fil des évolutions de la réglementation et de l'observation des usages. Les associations utilisatrices s'engagent à les respecter et à les faire respecter.

Le :

Responsable prenant acte de ces informations :

Coordonnées téléphoniques :

Signature :